

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

*adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 29 mai 2006
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture*

Titre Premier
Dispositions préalables au déroulement des courses

CHAPITRE I

AUTORISATION DE FAIRE COURIR, D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

1^{ère} partie : Autorisation de faire courir

ART. 12

FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL

1° ASSOCIATION

- I. **Prescriptions générales concernant l'agrément d'une association.** - La propriété d'un cheval déclaré à l'entraînement ou l'exploitation de sa carrière de courses peut faire l'objet d'une association. Pour chaque cheval, objet d'une association, il doit être établi un contrat d'association qui doit être agréé par les Commissaires de France Galop.

Dès qu'il est établi, le contrat d'association doit être adressé à France Galop par l'associé dirigeant.

Tant que le contrat d'association n'a pas été agréé, il est considéré comme nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être agréé, chaque associé doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop, qu'il ait ou non une part de propriété du cheval. Le nombre des associés ne peut être supérieur à **dix**.

L'association prend effet pour les engagements faits postérieurement à son agrément et pour les engagements qui lui seraient éventuellement cédés une fois celle-ci agréée.

Le contrat s'applique tel qu'il a été enregistré tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § IV, V et VI du présent article.

La déclaration d'association précisant le nom de l'associé dirigeant, la modification de l'associé dirigeant et la résiliation, sont publiées au Bulletin Officiel des courses au galop.

Modification adoptée et explications

Dans le cadre des consultations effectuées par le Département Propriétaires de France Galop, il est apparu que la formule de l'association sur la propriété ou l'exploitation des chevaux de courses rencontrait actuellement un succès important.

Toutefois, le nombre maximum d'associés sur un cheval limité à six constitue un frein important à l'utilisation de cette formule.

Aussi, apparaît-il nécessaire d'augmenter le nombre maximum d'associé à dix.

2° LOCATION

IX. Prescriptions générales concernant l'agrément d'une location. - un cheval déclaré à l'entraînement peut faire l'objet d'un contrat de location entre un ou plusieurs bailleurs et un ou plusieurs locataires. Pour chaque cheval, objet d'une location, il doit être établi un contrat de location qui doit être agréé par les Commissaires de France Galop.

A cette fin le locataire ou le locataire dirigeant doit adresser le contrat à France Galop.

Tant que le contrat de location n'est pas agréé, il est nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être agréé, chaque bailleur et chaque locataire doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop. **Le nombre de bailleurs ne peut être supérieur à six, celui des locataires ne peut être supérieur à dix.**

Le contrat prend effet pour les engagements faits postérieurement et pour les engagements qui lui seraient éventuellement cédés une fois celui-ci agréé.

Le contrat s'applique tel qu'il est enregistré tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § XII, XIII, XIV et XV du présent article.

La déclaration de location, précisant la désignation du locataire dirigeant, la modification du locataire dirigeant et la résiliation sont publiées au Bulletin Officiel des courses au galop.

Modification adoptée et explications

Dans le cadre des consultations effectuées par le Département Propriétaires de France Galop, il est apparu que la formule de l'association sur la propriété ou l'exploitation des chevaux de courses rencontrait actuellement un succès important.

Il convient donc d'augmenter à 10 le nombre d'associés locataires dans les contrats de location.

4° SOCIÉTÉ DE PERSONNES

XX. Prescription générales concernant l'agrément de la société de personnes. – Une société de personnes, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugées utiles de vérifier pour l'identifier et notamment des documents ci-après :

- a) pour les sociétés déjà constituées, un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation. Les statuts doivent préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion de la société.

Pour les sociétés non encore constituées, les statuts tels qu'ils seront présentés à l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés, ceux-ci devant préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion. Après agrément et dans un délai de deux mois après celui-ci, le gérant doit faire parvenir à France Galop un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des sociétés et un extrait d'immatriculation. Toute différence entre les statuts enregistrés et ceux présentés lors de la demande d'agrément peut entraîner l'annulation de l'agrément.

- b) un état permettant d'identifier les porteurs de parts.

Les trois principaux porteurs de parts doivent être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop.

En outre, tout porteur de parts qui détient au moins vingt pour cent du total de parts doit être agréé en qualité de porteur de parts.

La société doit désigner un mandataire qui doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom de son mandataire.

Cette autorisation relèvera de la seule décision des Commissaires de France Galop, après examen du dossier. Si les Commissaires de France Galop décident d'agréer le mandataire, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de France Galop pour tout ce qui est du ressort du Code des Courses au Galop. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autres chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin Officiel des courses au galop.

Toute modification dans la composition des porteurs de parts doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Elle doit faire l'objet d'un nouvel agrément.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courent les chevaux appartenant à la société doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Les chevaux ne peuvent pas courir tant qu'un nouveau mandataire n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de France Galop.

Aucune cession faite postérieurement à ce délai ne sera opposable à la société sans préjudice des sanctions, dans les limites du Code, qu'une telle opération pourrait entraîner.

La dissolution de la société doit être portée à la connaissance des Commissaires de France Galop avec communication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la dissolution.

Tout cheval courant contrairement à ces dispositions peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

Modification adoptée et explications

Les porteurs de parts des sociétés de personnes doivent être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop.

Il ressort des travaux effectués par le département propriétaire que l'agrément de l'ensemble des porteurs de parts est perçu comme étant particulièrement formaliste et constitue de ce fait une limite importante au développement de cette forme de propriété de chevaux.

Les trois principaux porteurs de parts seront agréés comme porteurs de parts et un mandataire est toujours agréé en qualité de propriétaire.

En outre, tout porteur de parts détenant au moins 20 % de parts devra être individuellement agréé en qualité de porteur de parts.